



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mil vingt deux, le **vingt huit juin**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	23/06/2022
Présents :	18	Date d'affichage :	23/06/2022
Votants :	23	Date de publication :	30/06/2022

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, BEKHIT Thierry, DESCAMPS Gil, DEVELAY Fabienne, DI CIOCCIO Pietro, FRANCO Maelle, GARNIER-MICHELIN Sophie, GEORGES Corinne, GRAUSI Jérôme, HABLIZIG Karine, LEROUX Aurélie, MARTELIN Yves, MOLLARD Yoann, NOUET Sylviane, RAFFELLI Gaël, REIX Stéphane, ROMANOTTO Nicolas, TIRANNO Gina

Etaient absents et excusés :

BELMONTE Sophie, pouvoir à Corinne GEORGES, KJAN Sylvain, pouvoir à Aurélie LEROUX, SAETERO Soledad, pouvoir à Nicolas ROMANOTTO, NESMOZ David, pouvoir à Fabienne DEVELAY, DECHANOZ Sylvie pouvoir donné à Jérôme GRAUSI

Secrétaire de séance : Yves MARTELIN

DELIBERATION N° 2022-027	INSTITUTIONNEL Publicité des actes des collectivités locales
---	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur les sites « internet ».

Toutefois, pour les communes de moins de 3 500 habitants, il est possible de déroger à cette règle par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet 2022, en prévoyant une publicité :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous format électronique

Ce choix pourra être modifié par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la présence d'un site internet communal

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Romain de Jalionas afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, notamment ceux rencontrant des difficultés d'accès aux nouvelles technologies de l'information par voie dématérialisée

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, comme suit :

- Publicité par voie d'affichage à l'accueil de la mairie de Saint Romain de Jalionas
- Et
- Publicité par voie électronique sur le site internet de la commune de Saint Romain de Jalionas

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022**
- **De fixer les mesures de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel par :**
 - o Voie d'affichage à l'accueil de la mairie de Saint Romain de Jalionas
 - o Voie électronique sur le site internet de la mairie de Saint Romain de Jalionas

DELIBERATION N° 2022-028	INSTITUTIONNEL Jury d'assises – Tirage au sort
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Tous les ans, il est établi dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

En application de l'article 260 du code de procédure pénale, cette liste comprend, hors Paris, un juré pour 1 300 habitants.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population du département.

Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année.

L'article 261 du code de procédure pénale dispose que, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, afin que le seuil de 1 300 habitants soit atteint, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Ainsi, le système de regroupement des communes permet d'inclure les communes de moins de 1 300 habitants au processus de tirage au sort des jurés.

L'arrêté préfectoral n° 38-2022-04-28-00003 du 28 avril 2022 a arrêté la répartition du nombre des jurés d'assises devant figurer sur la liste annuelle de l'année 2023.

Les communes de :

- Annoisin-Chatelans
- Hières-sur-Amby
- Leyrieu
- Saint-Baudille-de-la-Tour
- Saint-Romain-de-Jalionas
- Vernas

Ont été groupée pour **une population totale de 7 287** et un nombre de jurés à désigner **de 6**.

Monsieur le Maire de St Romain de Jalionsas est chargé du tirage au sort.

Il conviendra de ne pas retenir pour la constitution de cette liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint **l'âge de 23 ans au cours de l'année 2022.**

Monsieur le Préfet de l'Isère rappelle que ce tirage au sort doit être effectué publiquement, à partir des listes électorales et doit comprendre un nombre de noms triple à celui qui est fixé dans l'arrêté, soit 18 noms à tirer au sort pour notre regroupement de communes.

La liste préparatoire ainsi établie devra être transmise **avant le 15 juillet 2022** au secrétariat du Greffe de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Tirage au sort des jurés

N°	Commune	N° sur la liste électorale	NOM et Prénom	Date de naissance
1	Leyrieu	569	TROGNEZ Ambre	12/11/1988
2	Annoisin Chatelans	302	JOUANNETAUD Françoise	03/09/1983
3	Saint Baudille de la Tour	61	BEL Evelyne	15/11/1963
4	Annoisin Chatelans	461	SIMONET Pascale	13/12/1961
5	Hières sur Amby	404	GUET Yoann	22/07/1998
6	Vernas	230	ARTIGALA Marc-Antoine	27/04/1995
7	Vernas	200	TRUYEN Alexandre	21/11/1993
8	Leyrieu	567	TRITZ Franck	02/02/1996
9	Saint Baudille de la Tour	647	VIDON Georgette	29/05/1953
10	Hières sur Amby	826	WASIK André	12/04/1972
11	Vernas	101	GIAIORAS Christophe	03/03/1969
12	Saint Romain de Jalionsas	60	BENGUESMIA Linda	12/02/1976
13	Saint Romain de Jalionsas	158	CARDINALE Angèle	16/09/1939
14	Saint Romain de Jalionsas	747	SIXTO Borja	02/03/1973
15	Leyrieu	94	CASSON Jean	25/12/1951
16	Saint Romain de Jalionsas	108	BORDAIRON Marc	13/04/1947
17	Saint Baudille de la Tour	442	MAUSSIÈRE Emile	18/03/1935
18	Annoisin Chatelans	129	CHENAVIER Christophe	05/10/1965

DELIBERATION N° 2022-029	URBANISME Projet d'implantation d'un pôle de médecins urgentistes sur la parcelle AP 401 – Détachement d'une parcelle d'environ 2 696 m ² - Dépôt d'une déclaration préalable de division parcellaire
---	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Pour mémoire, en raison du manque de proposition d'installation de médecins généralistes sur la commune, et parce que l'accès aux soins et à la santé constituent une priorité pour l'équipe municipale, un projet d'implantation d'une équipe de médecins urgentistes a vu le jour au début de l'année 2022, avec comme première étape, l'installation provisoire de cette équipe sur l'ancien local de la poste, avec une ouverture prévisionnelle de ce pôle de médecine d'urgence en septembre 2022.

Le projet final portera sur l'installation de locaux plus adaptés sur une parcelle, propriété de la commune, parcelle cadastrée AP 401 et située sur un terrain en zone Uep (à proximité du centre technique municipal).

Pour l'implantation de futurs locaux (modulaire) de ce pôle de médecine d'urgence, il y a nécessité à détacher de la parcelle AP 401 une unité foncière d'une superficie d'environ 2 696 m², qui ferait l'objet d'un bail emphytéotique classique ou administratif avec la SCP de médecins urgentistes.

Vu l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme, portant obligation du dépôt d'une déclaration préalable en vue de la division d'une unité foncière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à la majorité** :

Vote : **22 voix pour, 1 abstention**

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le maire à déposer la déclaration préalable visé par l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme**
- **D'autoriser Monsieur le maire à réaliser tous les actes nécessaires au dépôt de la déclaration préalable.**

DELIBERATION N° 2022-030	FINANCES Budget principal – Décision modificative n°2
---	---

RAPPORTEUR : Madame Aurélie LEROUX, adjointe au maire

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il est nécessaire d'apporter des modifications à la répartition des crédits budgétaires, votés lors du conseil municipal d'approbation du budget principal.

La présente décision modificative intervient pour modifier les crédits alloués, au budget principal, section de fonctionnement, en dépense et pour les chapitres et articles suivants :

- Au crédit du chapitre 65, article 6574 « Subvention aux associations » : 3 100 € (en vue du versement d'une subvention exceptionnelle qui fera l'objet de la délibération n° 2022-032)
- Au crédit du chapitre 67, article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : 29.76 €
- Au débit du chapitre 022 « Dépenses imprévues » : 3 129.76 €

La décision modificative se présente conformément au tableau ci-dessous :

38451
Code INSEE

COMMUNE DE ST ROMAIN DE JALIONAS
BUDGET COMMUNAL

DM n°2 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 02 DU 28/06/2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 129,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 129,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	29,76 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	29,76 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 129,76 €	3 129,76 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'approuver la décision modificative n°2**
- **De dire que les écritures seront portées au budget principal de l'exercice en cours**

DELIBERATION N° 2022-031	FINANCES Association d'Entraide Périscolaire Ecole – Versement d'une subvention exceptionnelle
---	--

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ROMANOTTO, adjoint au maire

L'association « Entraide Périscolaire Ecole (EPE) » assure, depuis de nombreuses années, la mise en place d'un service de garderie périscolaire pour les familles des enfants scolarisés sur l'école primaire de Saint Romain de Jalionas, et ce le matin à partir de 7h00 et jusqu'à 8h15 et le soir à partir de 16h30 jusqu'à 19h00.

Pour l'année scolaire 2021-2022, ce sont un peu plus 160 enfants inscrits et un peu plus de 140 familles concernées.

La commune s'inscrit dans un partenariat étroit avec cette association, notamment en assurant les prestations suivantes :

- Mise à disposition de locaux pour les accueils périscolaires (salle périscolaire + salle de restauration)
- Appui technique aux inscriptions avec un temps de mise à disposition d'un agent municipal
- Mise à disposition d'un agent polyvalent pour l'encadrement des enfants sur la garderie du soir
- Entretien des locaux mis à disposition

Le nouveau bureau de l'association, élu lors de l'assemblée générale du 16 juin 2022, sollicite la commune pour une aide exceptionnelle, en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion des inscriptions et de la facturation, améliorant considérablement le fonctionnement de la relation avec les familles.

Pour permettre à l'association d'acquérir ce logiciel d'inscription, il est proposé au conseil municipal d'apporter une subvention exceptionnelle de 3 100 € à l'association EPE.

Cette subvention sera inscrite au budget principal, chapitre 65, article 6574 « Subventions aux associations ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'attribuer à l'association « Entraide Périscolaire Ecole » une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 100,00 €**
- **De dire que cette subvention sera inscrite au budget principal, chapitre 65, article 6574 « Subventions aux associations »**

DELIBERATION N° 2022-032	FINANCES Restauration scolaire – Tarif des repas pour l'année scolaire 2022-2023
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Madame Gina TIRANNO, adjointe au maire

Il est rappelé au conseil municipal que le décret paru le 29 juin 2006 indique les critères à prendre en compte pour le calcul des tarifs de restauration scolaire, fixés en fonction du coût des matières premières, du mode de production des repas et des prestations de service.

Pour mémoire, il est à noter que le prix facturé aux familles ne traduit pas le coût réel d'un repas servi à la restauration scolaire, dans la mesure où ce prix n'intègre pas l'intégralité des coûts supportés par la collectivité, à savoir :

- Le coût des fluides
- Les fournitures
- La masse salariale de tous les agents intervenants sur la pause méridienne

Pour l'année 2021-2022, le tarif de restauration scolaire, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, était d'un montant de 4,40 par enfant et par jour de présence à la restauration scolaire.

Avec la crise ukrainienne et la situation inflationniste de l'économie mondiale, le coût des matières premières alimentaires a fortement augmenté et impacte les prestations de fourniture de repas scolaire.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer une augmentation de 5 % sur le prix appliqué en 2021-2022, et de **fixer le prix des repas pour l'année scolaire 2022-2023 pour un montant de 4,60 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **De fixer à 4,60 € le prix des repas fournis dans le cadre de la restauration scolaire**
- **De dire que ce tarif entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.**
- **De dire que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7067 «Redevances des services périscolaires et enseignements »**

DELIBERATION N° 2022-033	ADMINISTRATION Cabinet médical – Signature d'une convention d'occupation
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

L'ancien cabinet médical est actuellement occupé par Madame Adeline MARY-BARBERO, psychologue clinicienne, et ce dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, prévu par la loi Pinel du 18 juin 2014, permettant de déroger au cadre légal des baux commerciaux, dès lors qu'il peut exister un élément objectif de précarité.

En l'espèce, le local étant voué à l'accueil d'un ou plusieurs médecins généralistes, Madame Adeline MARY-BARBERO dispose d'un droit d'occupation, qui s'éteindra avec le projet d'installation d'un médecin généraliste sur le local, objet de la présente convention d'occupation.

La contrepartie de cette occupation précaire est le versement d'une redevance qui n'est pas assimilable à un loyer.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation précaire avec Madame Adeline MARY-BARBERO, pour le local médical sis au 2 place du Girondan (cadastrée AR 316).

Il est également demandé au conseil municipal de fixer la redevance mensuel versé pour l'occupation du dit local, à un montant de 400,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le maire à signer une convention d'occupation avec Madame Adeline MARY-BARBERO portant sur le local situé au 2 Place du Girondan (cadastré AR 316)**
- **De fixer la redevance due au titre de l'occupation du local pour un montant de 400,00 €**
- **De dire que les crédits seront inscrits, au budget principal, chapitre 75, article 752 « Revenus des immeubles »**

DELIBERATION N° 2022-034	RESSOURCES HUMAINES Tableau des effectifs – Crédit de deux postes d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

Le conseil municipal étant seul compétent pour la création d'emplois et pour toutes modifications du tableau des effectifs, il est proposé au conseil municipal d'approuver la création de deux postes d'agent d'entretien polyvalent, à temps non complet (entretien des locaux et restauration scolaire).

Il est rappelé au conseil municipal que les communes ne peuvent recourir aux emplois contractuels, uniquement dans les cas suivants :

- Pour les communes de + de 1 000 habitants, sur des emplois permanents dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un équivalent temps plein
- Pour le remplacement d'un agent sur emploi permanent momentanément indisponible
- Pour répondre à un besoin en lien avec un accroissement d'activité
- Pour répondre à un besoin à caractère saisonnier

En dehors de ces cas, prévus par le statut de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de recourir au recrutement de vacataire sur des emplois permanent à temps non complet.

Il est donc proposé au conseil la création de deux postes d'adjoints techniques à temps non complet :

- Un poste d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet de 33 heures et 17 centièmes
- Un poste d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet de 22 heures et 88 centièmes

La création de ces deux postes fera l'objet d'un avis de création sur le site « emploi territorial ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **De créer deux postes d'agents d'entretien polyvalent à temps non complet :**
 - **Un poste à 33 heures et 17 centièmes**
 - **Un poste à 22 heures et 88 centièmes**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches de création des deux postes auprès du Centre de Gestion de l'Isère**
- **De dire que les crédits seront inscrits au budget principal, chapitre 012, article 6411 « Personnel titulaire »**

DELIBERATION N° 2022-035	RESSOURCES HUMAINES Création de 4 emplois saisonniers « Jobs d'été »
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

A l'image des années précédentes, pour renforcer les équipes techniques avec les départs en congés des agents titulaires, mais également pour donner la possibilité à des jeunes jalioromains de plus de 16 ans d'avoir une première expérience de travail, il est proposé de recruter sur des CDD de 3 semaines, 4 jeunes jalioromains et ce dans le cadre de l'article L 332-23 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale.

Pour l'année 2022, les 4 jeunes seront recrutés selon le calendrier suivant :

- **1 jeune pour la période du 4 au 22 juillet 2022**
- **1 jeune pour la période du 18 juillet au 5 août 2022**
- **1 jeune pour la période du 1^{er} au 19 août 2022**
- **1 jeune pour la période du 15 août au 2 septembre 2022**

Les jeunes seront affectés au service technique et participeront aux missions d'entretien de la commune, placé sous l'encadrement d'un agent technique.

Le temps de travail sera de 35 heures par semaine et la rémunération se fera en référence au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon, IB 367 et IM 352.

Vu l'article L 332-23 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **De créer 4 emplois saisonniers pour la période du 4 juillet au 2 septembre 2022**
- **De dire que les crédits seront inscrit budget principal, chapitre 012, article 6413 « Personnel non titulaire »**

Fait à Saint Romain de Jalionas, le 30 juin 2022

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jérôme GRAUSI".

Jérôme GRAUSI